

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SECTION CIVILE

DOCUMENT DE RÉFLEXION SUR LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Gerald B. Robertson, c.r.
Professeur de droit, Université de l'Alberta

Veuillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veuillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

Ottawa, Ontario
Août 2009

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	1
I. INTRODUCTION.....	5
1. Contexte	5
2. Objet du document de réflexion	6
3. Règles de common law relatives au choix de la loi applicable aux successions	7
II. SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES.....	7
1. Dispositions relatives au choix de la loi applicable contenues dans la Loi uniforme sur les testaments	7
2. Dispositions relatives au choix de la loi applicable contenues dans la législation canadienne.....	9
3. Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort....	10
4. Sujets de réforme possibles	12
(a) Absence d'uniformité	12
(b) Modifier la liste des facteurs de rattachement figurant à l'article 40.....	13
(c) Renvoi.....	15
(d) Capacité	16
(e) Révocation par mariage, divorce ou séparation	17
(f) Principe unitaire : abandon de la <i>lex situs</i>	18
5. Recommandations	19
III. SUCCESSIONS AB INTESTAT	21
1. Part privilégiée de l'époux	21
2. Définition du droit à la part privilégiée.....	26
3. Recommandations	27
IV. BIENS MATRIMONIAUX ET SUCCESSIONS	28
1. Qualification.....	28
2. Recommandations	31
V. QUESTIONS INTÉRESSANT TOUT PARTICULIÈREMENT L'ALBERTA	32

–iii–

ANNEXE A LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS : PARTIE II – CONFLITS DE LOIS.....	34
ANNEXE B DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS DE LOIS CONTENUES DANS LES LOIS SUR LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES AU CANADA.....	37

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

RÉSUMÉ

Le présent document est basé sur le rapport préliminaire de Lynn Romeo (Justice Manitoba) qui a été présenté lors de la Conférence de l'année dernière et traite des questions de conflits de lois dans le domaine des successions (testamentaires et ab intestat) et du partage des biens matrimoniaux au moment du décès. Il fait ressortir certaines règles de conflits de lois qu'il semble nécessaire de modifier et met de l'avant les recommandations suivantes :

Recommandation n° 1

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre les règles relatives au choix de la loi applicable contenues dans les modifications apportées à la *Loi uniforme sur les testaments* (ci-après *Loi uniforme*) en 1966 devraient sérieusement envisager de régler l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada.

Recommandation n° 2

Il faudrait envisager de modifier l'article 40 de la *Loi uniforme* afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu de la résidence habituelle du testateur ou du pays dont il a la nationalité au moment de son décès.

Recommandation n° 3

L'article 40 de la *Loi uniforme* devrait-il être modifié afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu où les biens se trouvent?

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Recommandation n° 4

Il faudrait envisager la possibilité de faire en sorte que l'article 40 de la *Loi uniforme* vise les biens immeubles.

Recommandation n° 5

Même si de nombreux commentateurs sont favorables à l'abolition de la doctrine du renvoi, il n'est pas nécessaire de modifier la *Loi uniforme* pour donner effet à cette recommandation. Ce qu'il faut, c'est qu'un plus grand nombre de provinces mettent en œuvre les dispositions actuelles de la *Loi*, en particulier les modifications apportées en 1966.

Recommandation n° 6

Il faudrait envisager la possibilité de modifier la *Loi uniforme* afin de codifier les règles de common law relatives à la capacité de léguer des biens meubles et des biens immeubles par testament.

Recommandation n° 7

Il faudrait étudier la possibilité de modifier la *Loi uniforme* afin d'y ajouter une disposition prévoyant que la révocation d'un testament par suite d'un mariage, d'un divorce ou d'une séparation est régie par le droit matrimonial et non par le droit des successions et, plus précisément, par la loi du domicile du testateur au moment du mariage (ou du divorce), à la fois en ce qui concerne les biens meubles et les biens immeubles.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Recommandation n° 8

Même si aucun ressort de common law n'a signé ou ratifié la Convention de La Haye de 1989, le principe unitaire concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de successions sur lequel elle repose (qui a été recommandée par la Commission manitobaine de réforme du droit) ne devrait pas être écarté sans raison et devrait être pris en considération par tout groupe de travail chargé d'examiner les modifications qui pourraient être apportées dans le domaine.

Recommandation n° 9

- A. Devrait-on adopter des dispositions législatives empêchant un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées dans les cas de succession ab intestat (« cumul de parts »)?

- B. Dans l'affirmative, devrait-on, à cette fin :
 - (i) accorder à l'époux la part privilégiée la plus élevée seulement;

 - (ii) adopter une règle unique concernant le choix de la loi applicable dans les cas de succession ab intestat (la loi du domicile ou de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, par exemple), de manière qu'il existe une seule part privilégiée;

 - (iii) adopter une autre approche?

- C. Si des dispositions législatives sont adoptées conformément au point A, devraient-elles également régler le problème de possible d'uniformité, comme le fait la loi

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009* qui a été adoptée par la Nouvelle-Galles du Sud?

Recommandation n° 10

Les lois sur les successions ab intestat devraient-elles être modifiées afin d'y inclure des règles de conflits de lois servant à déterminer le statut, en particulier dans le cas d'unions qui ressemblent à un mariage, par exemple la question de savoir qui est un « conjoint de fait »?

Recommandation n° 11

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre la Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux (1997) devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le problème grave de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada au regard des biens matrimoniaux.

Recommandation n° 12

Il faudrait envisager d'ajouter à la loi uniforme des dispositions relatives à la question de savoir comment le partage des biens matrimoniaux au moment du décès devrait être considéré aux fins de l'application des règles des conflits de lois, de manière que ce partage soit considéré comme une question relevant du droit relatif aux biens matrimoniaux plutôt que du droit des successions.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

I. INTRODUCTION

1. Contexte

[1] À la Conférence de l'année dernière, Justice Manitoba a présenté un rapport préliminaire intitulé *Conflit de lois en matière de droit des successions*¹, qui concluait qu'« il semble y avoir un ensemble de mesures disparates d'une province à l'autre en ce qui a trait aux dispositions législatives consacrées au conflit de lois » et qui faisait ressortir la nécessité d'envisager des réformes pour mettre fin à ce manque d'uniformité.

[2] Le rapport préliminaire recommandait l'embauche d'un expert qui serait chargé de rédiger un document de réflexion sur les questions de conflits de lois en droit des successions (testamentaires et ab intestat), lequel aurait pour but :

1. de fournir une vue d'ensemble des dispositions en matière de conflit prévues dans les lois sur les successions des provinces canadiennes (et dans la Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort de 1988);
2. d'examiner les questions de conflit concernant différentes lois sur les successions et différents types de biens et les répercussions de ces dispositions ou principes en matière de conflit sur les droits patrimoniaux qui découlent de certaines relations (c'est-à-dire, les conjoints mariés par rapport aux conjoints de fait) et les solutions de rechange pour aborder ces questions;
3. d'émettre des recommandations qui devront être examinées lors de la conférence de 2009 et ce, juste à temps pour pouvoir être examinées par l'Alberta en vue de l'adoption de sa législation;
4. d'étudier les questions qui pourraient intéresser tout particulièrement l'Alberta aux fins de son examen.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[3] Le présent document de réflexion fait suite à cette recommandation.

2. Objet du document de réflexion

[4] Dans son rapport sur la codification des lois relatives aux successions, l'Alberta Law Reform Institute a souligné qu'[TRADUCTION] « il y a actuellement 93 lois provinciales qui renferment des dispositions touchant le droit des successions »².

[5] Le même problème existe relativement à tout examen des dispositions sur les conflits de lois en matière successorale. Il n'est probablement pas exagéré de dire que presque tous les principes et règles qui régissent les conflits de lois peuvent avoir une incidence (directe ou indirecte) sur les droits de succession testamentaire ou ab intestat. C'est le cas, par exemple, des règles relatives à la validité du mariage (qui déterminent qui est l'« époux » ou le « conjoint » survivant) et à la légitimité des enfants, ainsi que celles qui influent sur la taille de la succession (qui s'appliquent aux donations, aux contrats et aux réclamations en responsabilité délictuelle présentées par la succession ou contre elle) et sur la distinction entre le fond et la procédure (dans le cas de la présomption de survie, par exemple).

[6] Il est évident que le présent document ne peut pas traiter de toutes les questions de conflits qui concernent les lois sur les successions. Il s'attarde plutôt aux possibilités de réforme des règles relatives au choix de la loi applicable qui ont trait directement (1) aux successions testamentaires, (2) aux successions ab intestat et (3) aux droits sur les biens matrimoniaux en cas de décès. Il ne traite pas, par contre, des textes législatifs sur l'aide aux personnes à charge (pour des raisons de concision).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

3. Règles de common law relatives au choix de la loi applicable aux successions

[7] En droit canadien, il y a un principe de « scission » concernant les règles de conflit de lois applicables en matière successorale. En d'autres termes, des règles différentes s'appliquent aux biens meubles et aux biens immeubles. Ainsi, sous réserve de certaines exceptions, les successions portant sur des biens meubles sont régies par la loi du domicile du défunt au moment de son décès et les successions portant sur des biens immeubles, par la loi du lieu où ceux-ci se trouvent (*lex situs*)³. Par ailleurs, c'est la *lex situs* qui détermine si un bien est un meuble ou un immeuble⁴. Ces règles s'appliquent autant aux successions testamentaires qu'aux successions ab intestat⁵.

[8] Comme nous le verrons plus loin, la distinction entre bien meuble et bien immeuble se trouve au centre d'une grande partie des problèmes qui sont créés par les règles relatives au choix de la loi applicable en matière successorale.

II. SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES

1. Dispositions relatives au choix de la loi applicable contenues dans la Loi uniforme sur les testaments

[9] La *Loi uniforme* renferme des dispositions sur le choix de la loi applicable qui figuraient dans la première version de la Loi adoptée en 1929⁶. Ces dispositions ont été modifiées en 1953⁷, puis en 1966⁸. Les dispositions actuelles de la Loi sont reproduites à l'annexe A.

[10] Les trois versions de la Loi uniforme possèdent deux caractéristiques fondamentales. D'abord, elles codifient les règles de common law sur le choix de la loi applicable aux successions testamentaires, selon lesquelles la validité formelle et intrinsèque d'un testament est régie par la loi du domicile du testateur au moment de son décès (pour ce qui est des biens meubles) et par la *lex situs* (pour ce qui est des biens immeubles)⁹.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[11] La deuxième caractéristique de la *Loi uniforme* est le fait qu'elle vise à favoriser le plus possible la reconnaissance de la validité des testaments, de façon à donner effet à l'intention du testateur. Cette caractéristique ressort des règles de conflits de lois applicables à la validité formelle. La *Loi* de 1929 prévoyait qu'un testament était valable sur le plan de la forme, au regard des biens meubles, s'il était conforme à la loi du domicile du testateur au moment où il avait été fait, à la loi du lieu où il avait été fait ou à la loi du domicile d'origine du testateur. Cette règle s'ajoutait à la règle de common law (maintenant codifiée) selon laquelle le testament doit être conforme à la loi du domicile du testateur au moment de son décès. Ainsi, un testament était valable sur le plan de la forme, au regard des biens meubles, s'il était conforme aux formalités de l'un des quatre systèmes juridiques suivants : le domicile du testateur au moment du décès, son domicile au moment de la rédaction du testament, son domicile d'origine et le lieu où le testament avait été fait.

[12] La version de la *Loi uniforme* de 1929 faisait cependant une distinction entre les testaments faits à l'intérieur d'une province et ceux faits à l'extérieur de celle-ci. Après que cette distinction a été abolie lorsque la *Loi* a été modifiée en 1953, les quatre systèmes juridiques mentionnés ci-dessus quant à la validité formelle d'un testament concernant des biens meubles s'appliquaient, sans égard au lieu où le testament avait été fait.

[13] Les modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966 visaient à élargir la liste des systèmes juridiques en vertu desquels un testament était valable sur le plan de la forme au regard des biens meubles (le principe sous-jacent étant toujours de reconnaître autant que possible la validité des testaments, de façon à donner effet à l'intention du testateur). Ainsi, on a ajouté à la liste de 1953 la loi du lieu où le testateur résidait habituellement ou dont il était un ressortissant au moment où il avait fait son testament. Il est intéressant de mentionner que le domicile d'origine du testateur a été rayé de la liste parce que les personnes ont souvent peu de liens, voire même aucun lien, avec leur domicile d'origine (en particulier au moment où elles font leur testament). Ce facteur de rattachement ne devrait donc plus servir à déterminer la validité formelle d'un testament¹⁰. Les modifications de 1966 ont donné effet aux dispositions de la Convention de La Haye de 1961 sur la validité formelle des testaments.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[14] L'autre caractéristique importante des modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966, qui reflétaient également les dispositions de la Convention de La Haye de 1961, était le fait que l'expression [TRADUCTION] « droit étranger » devait être interprétée comme si elle désignait seulement le droit interne du ressort étranger. Cette question a trait à la doctrine du « renvoi », dont nous parlerons plus longuement dans la section intitulée « Renvoi ».

2. Dispositions relatives au choix de la loi applicable contenues dans la législation canadienne

[15] En ce qui concerne les successions testamentaires, les dispositions législatives relatives au choix de la loi applicable en vigueur au Canada se distinguent par leur manque d'uniformité – on peut parler familièrement d'une « macédoine » de dispositions.

[16] Il y a en gros quatre groupes, qui dépendent de la mesure dans laquelle les provinces et les territoires ont (ou n'ont pas) mis en œuvre la *Loi uniforme* et de la version qu'ils ont adoptée. Il y a des provinces et des territoires qui font partie de plus d'un groupe. Les dispositions de chaque province ou territoire sont reproduites à l'annexe B.

[17] Le premier groupe est formé des provinces qui n'ont adopté aucune disposition de la *Loi uniforme* (ou qui n'en ont adopté qu'une très petite partie). L'Île-du-Prince-Édouard, où aucune règle de conflits de lois ne s'applique aux successions testamentaires, fait partie de ce groupe.

[18] Le deuxième groupe (le plus grand) est formé des provinces et des territoires qui ont adopté toutes les dispositions de la *Loi uniforme* de 1953 ou une partie d'entre elles, mais non les modifications de 1966. Ainsi, la résidence habituelle et la nationalité ne peuvent servir à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles dans ces administrations, et celles-ci ne renvoient pas seulement au « droit interne » du ressort étranger. L'Alberta, la

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse, le Nunavut, la Saskatchewan et le Yukon font partie de ce groupe.

[19] Le troisième groupe comprend les provinces qui ont adopté, en totalité ou en partie, les modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966 : le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario. Certaines de ces provinces ont aussi décidé d'appliquer la liste élargie des systèmes juridiques qui régissent la validité formelle des testaments relativement non seulement aux biens meubles, mais aussi aux biens immeubles. Nous reviendrons sur ce point plus loin.

[20] Le quatrième groupe est formé du Québec, dont la situation est tout à fait particulière. D'une part, le *Code civil du Québec* incorpore le principe de la « scission » provenant de la common law, selon lequel les successions mobilières sont régies par la loi du domicile du défunt au moment de son décès et les successions immobilières, par la *lex situs*. Il prévoit également que la validité formelle est régie par la loi du lieu où le testament a été fait ou par la loi du domicile du testateur au moment où le testament a été fait. Le Québec est cependant la seule administration du Canada à adopter certaines dispositions (mais pas toutes) de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort (qui est traitée plus en détail ci-dessous), en permettant au testateur de choisir la loi qui régira sa succession.

[21] Les dispositions législatives sur le choix de la loi applicable qui sont en vigueur au Canada en matière de successions testamentaires sont loin d'être uniformes.

[22] Il y a cependant un aspect à l'égard duquel il existe une grande uniformité : la Convention sur la forme d'un testament international qui a été mise en œuvre dans la plupart des administrations au Canada¹¹.

3. Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[23] La Convention de La Haye sur la loi applicable aux successions à cause de mort a été adoptée le 20 octobre 1988 et conclue le 1^{er} août 1989¹². Elle a été signée par quatre pays seulement (l'Argentine, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse) et ratifiée par un seul (les Pays-Bas).

[24] La principale caractéristique de la Convention est l'adoption d'un principe unitaire régissant à la fois les successions mobilières et les successions immobilières. Selon l'article 3, une succession (testamentaire ou ab intestat) est régie par la loi de l'État où le défunt avait sa résidence habituelle et dont il possédait la nationalité au moment de son décès. Si le défunt ne possédait pas la nationalité de l'État dans lequel il résidait habituellement au moment de son décès, c'est la loi du lieu où il a résidé pendant au moins cinq ans avant son décès qui s'applique, sauf s'il avait, au moment de son décès, des liens manifestement plus étroits avec l'État dont il possédait la nationalité. Si cette règle ne peut pas s'appliquer (c'est-à-dire si le défunt n'a pas vécu dans un seul pays pendant les cinq années précédant son décès), c'est la loi de l'État dont il possédait la nationalité qui s'applique, à moins que le défunt n'ait eu, au moment de son décès, des liens plus étroits avec un autre pays. Des règles spéciales s'appliquent pour déterminer la nationalité d'une personne vivant dans un pays comportant plusieurs États.

[25] L'article 5 est une autre caractéristique importante de la Convention. Cette disposition permet à une personne de désigner la loi qui régira sa succession (testamentaire ou ab intestat). Le choix se limite cependant à la loi de l'État dont elle possédait la nationalité ou où elle avait sa résidence habituelle au moment de la désignation ou au moment de son décès. Le Québec a incorporé cette règle à l'article 3098 du Code civil.

[26] La Convention renferme également des dispositions visant à empêcher une personne de désigner une loi dans le but de priver son conjoint et ses enfants de la possibilité de se prévaloir d'une loi sur l'aide aux personnes à charge¹³.

[27] La Convention a fait l'objet de nombreuses critiques de la part d'universitaires. Par exemple, Peter North (un spécialiste anglais renommé des conflits de lois) parle de la

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[TRADUCTION] « complexité et [de] l'incertitude » qui entoure la hiérarchie des règles sur le choix de la loi applicable contenues à l'article 3¹⁴. Il conclut que, [TRADUCTION] « à titre d'instrument de réforme des règles sur le choix de la loi applicable dans les administrations de common law, la Convention est sérieusement déficiente. L'uniformité des règles régissant les biens meubles et les biens immeubles et l'autonomie des parties peuvent être assurées d'une autre façon, sans qu'il faille subir les inconvénients importants des règles détaillées et complexes de la Convention »¹⁵.

[28] Comme nous l'avons mentionné précédemment, aucun des provinces ou territoires du Canada (à l'exception – limitée – du Québec) n'a adopté les dispositions de la Convention de La Haye de 1989. En 2003 cependant, la Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé qu'il n'y ait qu'un seul ensemble de règles relatives au choix de la loi applicable concernant les successions testamentaires et les successions ab intestat et que cet ensemble s'inspire de la Convention de La Haye de 1989¹⁶. Par ailleurs, le British Columbia Law Institute n'a pas recommandé l'adoption de la Convention de La Haye de 1989 dans son rapport de 2006¹⁷, apparemment parce que celle-ci n'avait été signée par aucun pays de common law¹⁸.

4. Sujets de réforme possibles

(a) Absence d'uniformité

[29] Nous avons vu que les dispositions sur le choix de la loi applicable contenues dans les lois sur les testaments des différentes administrations du Canada sont très différentes, ce qui peut faire en sorte qu'un testament soit valide dans une province ou dans un territoire et invalide dans un autre.

[30] Nous avons cependant vu également que cette absence d'uniformité est principalement attribuable au fait que les provinces et les territoires canadiens n'ont pas tous mis en œuvre dans la même mesure les dispositions sur le choix de la loi applicable contenues dans la *Loi uniforme* et, en particulier, ses modifications les plus récentes (1966). Par conséquent, il est difficile de recommander des mesures pour régler ce problème. On ne peut qu'encourager vivement les

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

provinces et les territoires qui n'ont pas encore mis en œuvre les modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966 à envisager sérieusement de le faire.

[31] Cela ne signifie pas, évidemment, que des améliorations ne peuvent pas être apportées à la *Loi uniforme* actuelle. Nous examinerons maintenant certaines modifications qui pourraient être apportées à cette loi.

(b) Modifier la liste des facteurs de rattachement figurant à l'article 40

(i) Nationalité et résidence habituelle

[32] La nationalité et la résidence habituelle sont des facteurs de rattachement servant à déterminer la validité formelle d'un testament, qui sont déjà prévus par la *Loi uniforme*. Il s'agit cependant seulement de la nationalité et de la résidence habituelle du testateur au moment où il a fait son testament, et non au moment de son décès. La même règle est prévue par les lois des provinces qui ont adopté ces facteurs de rattachement¹⁹.

[33] Cette règle devrait-elle être modifiée afin d'ajouter la nationalité et la résidence habituelle du testateur au moment de son décès? Non seulement une telle modification a été recommandée par le British Columbia Law Institute²⁰, mais elle a été incorporée dans le projet de loi de la Colombie-Britannique intitulé : *Wills, Estates and Succession Bill* de 2008 (qui n'a cependant pas franchi l'étape de la deuxième lecture)²¹.

[34] Cette recommandation est également conforme à la Convention de La Haye sur la validité formelle des testaments (1961) et aux lois d'autres pays, par exemple le Royaume-Uni²² et l'Australie²³.

[35] Des arguments particulièrement solides semblent appuyer la modification concernant la résidence habituelle. La *Loi uniforme* considère déjà le domicile du testateur au moment de la

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

rédaction du testament et au moment du décès comme des facteurs de rattachement. Il est difficile de voir pourquoi il ne devrait pas en être de même de la résidence habituelle, compte tenu du parallèle étroit existant entre le domicile et la résidence habituelle²⁴.

(ii) *Lex situs* et biens meubles

[36] Comme nous l'avons vu, la *Loi uniforme* et les lois en vigueur dans presque toutes les administrations canadiennes énoncent la règle de common law selon laquelle la validité formelle d'un testament au regard des biens immeubles est régie par la loi du lieu où ces biens sont situés. La *Loi uniforme* et les lois provinciales et territoriales n'appliquent cependant pas la même règle aux biens meubles. Le British Columbia Law Institute a toutefois recommandé, dans son récent rapport, qu'une modification soit apportée en ce sens²⁵; cette modification a été incluse dans le projet de loi de 2008²⁶.

[37] Une telle modification à la *Loi uniforme* favoriserait évidemment encore plus la reconnaissance de la validité des testaments, mais elle aurait aussi un inconvénient : il n'est pas toujours facile – en fait, il est même parfois extrêmement difficile – de déterminer le lieu où se trouve un bien meuble²⁷.

(iii) Validité formelle au regard des immeubles

[38] Les lois du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Ontario appliquent aux biens immeubles les facteurs de rattachement prévus à l'article 40 de la *Loi uniforme*²⁸. De la même façon, la *Wills Act* du Royaume-Uni ne fait aucune différence entre les biens meubles et les biens immeubles pour ce qui est des dispositions sur le choix de la loi qui régit la validité formelle d'un testament. Toutes ces lois sont conformes à la Convention de La Haye de 1961.

[39] Lors de la conférence sur l'uniformisation des lois au Canada de 1966, il a été recommandé que la liste élargie des règles relatives au choix de la loi déterminant la validité formelle contenue

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

dans la *Loi uniforme* s'applique aussi aux biens immeubles. Cette recommandation n'a cependant pas été adoptée à cause de l'opposition d'une province²⁹.

[40] Conformément au principe selon lequel la validité des testaments doit être reconnue le plus souvent possible, il faudrait envisager de modifier l'article 40 de la *Loi uniforme* afin qu'il s'applique à l'égard des biens immeubles.

(c) Renvoi

[41] Le rapport préliminaire présenté à la Conférence de l'année dernière faisait expressément mention de la doctrine du renvoi et rappelait la recommandation formulée par le British Columbia Law Institute (en 2006)³⁰ d'abolir la doctrine en matière successorale en prévoyant dans la loi que tout renvoi à la loi étrangère signifie un renvoi au droit interne de l'État étranger et non à ses règles de conflits de lois.

[42] En résumé³¹, la doctrine du renvoi suppose que le tribunal détermine le sens du mot « droit » (ou « loi ») lorsqu'il décide qu'une question est régie par le droit étranger (ou la loi étrangère). S'agit-il alors seulement du droit interne du ressort étranger ou également des règles de conflits de lois? Si les règles de conflits de lois étrangères font en sorte que la question soit régie par la loi du for (ou par la loi d'un troisième ressort), que devrait faire le tribunal local? Ce renvoi (au tribunal local ou au tribunal d'un troisième ressort) devrait-il être interprété comme un renvoi au droit interne seulement (renvoi simple) ou également aux règles de conflits de lois (double renvoi)?

[43] Cette brève explication de la doctrine met peut-être en évidence sa complexité. Même si un tribunal a déjà statué dans une affaire que la doctrine du renvoi ne s'applique pas au Canada³², la Cour suprême du Canada semble penser le contraire, à tous le moins dans le contexte des successions³³.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[44] Le rapport du British Columbia Law Institute mentionnait que la doctrine était [TRADUCTION] « incertaine et prêtait à confusion »³⁴. Il indiquait également : [TRADUCTION] « Si la liste des systèmes juridiques sur lesquels un tribunal peut s'appuyer pour reconnaître la validité formelle d'un testament est simplement élargie, un renvoi n'est plus nécessaire³⁵. »

[45] À l'instar de la majorité des commentateurs, le British Columbia Law Institute a recommandé l'abolition de la doctrine du renvoi. Cette recommandation a ensuite été mise en œuvre dans le projet de loi de la Colombie-Britannique intitulé Wills, Estates and Succession Bill de 2008 (qui n'a cependant pas franchi l'étape de la deuxième lecture).

[46] Il importe de noter cependant que la doctrine du renvoi ne figure plus dans la *Loi uniforme*, ses règles sur le choix de la loi applicable faisant référence au droit « interne » du ressort (ce qui évite les renvois). Ces règles faisaient partie des modifications apportées en 1966 et donnaient effet à la Convention de La Haye de 1961.

[47] Plusieurs provinces et territoires ont adopté des règles semblables, notamment le Manitoba, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Ontario et le Québec.

[48] Ainsi, il n'est pas nécessaire de modifier la *Loi uniforme* pour abolir la doctrine du renvoi. Ce qu'il faut, c'est qu'un plus grand nombre de provinces mettent en œuvre les dispositions actuelles de la *Loi uniforme*, en particulier les modifications de 1966.

(d) Capacité

[49] Il existe une importante exception à la règle de common law selon laquelle les successions portant sur des biens meubles sont régies par la loi du domicile du testateur au moment de son décès. Cette exception concerne la capacité de tester. La plupart des auteurs estiment que la capacité de disposer de ses biens meubles par testament est régie par la loi du domicile du testateur au moment où il fait son testament et non au moment de son décès³⁶ parce qu'il est important de savoir, au

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

moment où le testateur fait son testament, s'il a la capacité de le faire³⁷. Par contre, la capacité de disposer de ses biens immeubles par testament est régie par la *lex situs*.

[50] De telles dispositions ne figurent pas dans la *Loi uniforme* ni dans les lois adoptées par les provinces et les territoires au Canada. La Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé leur codification³⁸, une mesure qui semble très utile. Si l'un des principaux objets de la Loi sur les testaments est de codifier les règles de common law sur le choix de la loi applicable en matière successorale, il semble curieux que les règles relatives à la capacité doivent être omises.

(e) Révocation par mariage, divorce ou séparation

[51] Les lois de tous les ressorts de common law prévoient qu'un testament est révoqué par le mariage subséquent du testateur. Il est aussi prévu, dans un nombre croissant de provinces canadiennes, qu'un legs fait par le testateur à son époux est révoqué par le divorce (ou la séparation) du couple³⁹.

[52] Ces règles soulèvent la question de la « qualification » dans le contexte des conflits de lois. La révocation par mariage ou divorce est-elle une question qui relève du droit des successions (et qui est donc régie par les règles normales fondées sur le domicile ou la *lex situs*) ou plutôt une question relevant du droit matrimonial et qui est donc régie par la loi du domicile (ou de la résidence habituelle) des parties au moment du mariage, du divorce ou de la séparation?

[53] Prenons un exemple simple qui illustre la différence. Si une personne dispose par testament de biens immeubles situés dans un ressort où le testament n'est pas révoqué par le mariage subséquent du testateur et qu'elle se marie ensuite alors qu'elle est domiciliée dans un ressort où la règle contraire s'applique, le testament est-il révoqué? La réponse dépend de la manière dont le tribunal considère la question. S'il estime qu'il s'agit d'une question de succession (qui est donc régie par la *lex situs*), le testament ne sera pas révoqué. Par contre, s'il considère qu'il s'agit d'une

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

question concernant les droits matrimoniaux (qui est régie par la loi du domicile au moment du mariage), le testament est révoqué.

[54] Dans le cas d'un testament concernant des biens meubles, il est relativement clair que la question de savoir si le testament est révoqué par le mariage du testateur relève du droit matrimonial (l'effet du mariage sur les biens) et est donc régie par la loi du domicile du testateur au moment du mariage⁴⁰. La situation est moins claire cependant dans le cas des biens immeubles. Alors que l'ouvrage canadien faisant autorité dans le domaine indique que la question est régie par la *lex situs* (car elle relève du droit des successions)⁴¹, les tribunaux canadiens ont rendu des décisions allant dans le sens contraire⁴², en considérant que la question relevait du droit matrimonial et était donc régie par la loi du domicile du testateur au moment du mariage.

[55] La même incertitude entoure la qualification de la révocation d'un testament à la suite du divorce ou de la séparation du testateur. Il ressort de la seule décision qui a été rendue sur le sujet au Canada que la question relève du droit des successions – elle est donc régie par la *lex situs* (pour ce qui est des biens immeubles)⁴³.

[56] Dans son rapport de 2003, la Commission manitobaine de réforme du droit a indiqué que le droit n'est pas clair dans le domaine, et elle a recommandé d'adopter une règle selon laquelle la révocation à la suite du divorce du testateur est régie par la loi du domicile de celui-ci au moment du divorce et d'ajouter cette règle à la loi (ainsi qu'une règle similaire concernant la révocation à la suite du mariage du testateur)⁴⁴.

[57] Cette recommandation de la Commission manitobaine de réforme du droit semble recevoir un bon appui.

(f) Principe unitaire : abandon de la *lex situs*

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[58] Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Commission manitobaine de réforme du droit a recommandé en 2003 qu'une seule règle régit les successions testamentaires et les successions ab intestat⁴⁵ et que cette règle s'inspire de la Convention de La Haye de 1989. Le British Columbia Law Institute n'a pas repris cette idée dans son dernier rapport⁴⁶. Nous avons déjà souligné que la Convention de La Haye de 1989 avait été vivement critiquée par les universitaires. De plus, aucun ressort de common law ne l'a encore signée ou ratifiée. Il ne faudrait pas cependant écarter sans raison le principe unitaire qu'elle propose. Ce principe devrait être pris en considération par tout groupe de travail chargé d'examiner les modifications qui pourraient être apportées aux règles de conflits de lois en matière successorale.

5. Recommandations

[59] Compte tenu de l'analyse qui précède, les mesures suivantes concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de successions testamentaires devraient être examinées.

Recommandation n° 1

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre les règles relatives au choix de la loi applicable contenues dans les modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966 devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le grave problème de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada.

Recommandation n° 2

Il faudrait envisager de modifier l'article 40 de la *Loi uniforme* afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu de la résidence habituelle du testateur ou du pays dont il a la nationalité au moment de son décès.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Recommandation n° 3

L'article 40 de la *Loi uniforme* devrait-il être modifié afin d'ajouter à la liste des systèmes juridiques qui servent à déterminer la validité formelle d'un testament au regard des biens meubles la loi du lieu où les biens se trouvent?

Recommandation n° 4

Il faudrait envisager la possibilité de faire en sorte que l'article 40 de la *Loi uniforme* vise les biens immeubles.

Recommandation n° 5

Même si de nombreux commentateurs sont favorables à l'abolition de la doctrine du renvoi, il n'est pas nécessaire de modifier la *Loi uniforme* pour donner effet à cette recommandation. Ce qu'il faut, c'est qu'un plus grand nombre de provinces mettent en œuvre les dispositions actuelles de la *Loi uniforme*, en particulier les modifications apportées en 1966.

Recommandation n° 6

Il faudrait envisager la possibilité de modifier la *Loi uniforme* afin de codifier les règles de common law relatives à la capacité de léguer des biens meubles et des biens immeubles par testament.

Recommandation n° 7

Il faudrait étudier la possibilité de modifier la *Loi uniforme* afin d'y ajouter une disposition prévoyant que la révocation d'un testament par suite d'un mariage, d'un divorce ou d'une séparation est régie par le droit matrimonial et non par le droit des successions et, plus

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

précisément, par la loi du domicile du testateur au moment du mariage (ou du divorce), à la fois en ce qui concerne les biens meubles et les biens immeubles.

Recommandation n° 8

Même si aucun ressort de common law n'a signé ou ratifié la Convention de La Haye de 1989, le principe unitaire concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de successions sur lequel elle repose (qui a été recommandée par la Commission manitobaine de réforme du droit) ne devrait pas être écarté sans raison et devrait être pris en considération par tout groupe de travail chargé d'examiner les modifications qui pourraient être apportées dans le domaine.

III. SUCCESSIONS AB INTESTAT

1. Part privilégiée de l'époux

[60] Les lois régissant les successions ab intestat au Canada ne renferment pas de dispositions sur le choix de la loi applicable. Ce sont donc les règles de common law qui s'appliquent. Ainsi, la loi du domicile du défunt au moment de son décès régit la succession concernant les biens meubles et la *lex situs*, la succession concernant les biens immeubles.

[61] Ce principe de scission crée un problème particulier en ce qui concerne la part privilégiée de l'époux survivant dans les cas de succession ab intestat. Prenons un exemple. Tom décède sans testament alors qu'il est domicilié en Nouvelle-Écosse. Au moment de son décès, il possède des biens meubles d'une valeur de 200 000 \$, ainsi que des biens immeubles d'une valeur de 50 000 \$ situés dans les Territoires du Nord-Ouest. Il laisse dans le deuil son épouse (Jane) et un enfant né d'un mariage précédent. Selon la loi de la Nouvelle-Écosse, Jane a droit à une part privilégiée de 50 000 \$, en plus de la moitié du résidu des biens⁴⁷. La loi des Territoires du Nord-Ouest prévoit la même règle⁴⁸. À quelle somme Jane a-t-elle droit?

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[62] Il peut sembler facile de répondre à cette question étant donné que la loi est la même dans les deux administrations. Jane obtient 50 000 \$, plus la moitié du résidu des biens (c'est-à-dire la moitié de 200 000 \$), pour un total de 150 000 \$, l'enfant de Tom recevant les 100 000 \$ restants. Or, si on applique les règles de conflits de lois, la réponse est beaucoup moins facile. Jane pourrait prétendre qu'elle a droit à deux parts privilégiées – une en rapport avec les biens meubles (qui sont régis par la loi de la Nouvelle-Écosse) et une autre en rapport avec les biens immeubles (qui sont régis par la loi des Territoires du Nord-Ouest) – parce que chaque loi doit être interprétée comme si elle conférait à l'époux une part privilégiée en rapport avec la partie de la succession à laquelle elle s'applique. Si cet argument était retenu, Jane aurait droit à tous les biens immeubles situés dans les Territoires du Nord-Ouest (d'une valeur de 50 000 \$), ainsi qu'à une somme de 50 000 \$ et à la moitié du résidu des biens meubles, pour un total de 175 000 \$ (au lieu de 150 000 \$).

[63] Ce type de « cumul de parts » peut sembler farfelu, mais il a été approuvé par les tribunaux à un certain nombre de reprises. Par exemple, dans une affaire survenue en Ontario en 1898, le tribunal a statué que l'épouse survivante avait droit à une part privilégiée des immeubles de son mari situés en Ontario, même si elle avait déjà reçu une part privilégiée en Illinois, où le défunt était domicilié au moment de son décès⁴⁹. Une décision similaire a été rendue par un tribunal irlandais⁵⁰. Dans une affaire plus récente, *Re Collens*⁵¹, un tribunal anglais a statué que l'épouse du défunt avait droit à une part privilégiée de 5 000 livres des biens immeubles situés en Angleterre, même si elle avait déjà reçu une somme d'environ un million de dollars par suite d'une réclamation qu'elle avait présentée à Trinité-et-Tobago, le lieu de domicile du défunt au moment de son décès.

[64] Peter North a souligné, au sujet de *Re Collens*, que [TRADUCTION] « l'injustice des règles actuelles est manifeste »⁵². Cette injustice a été reconnue (et évitée) dans deux affaires canadiennes où le tribunal a statué que l'époux survivant n'avait pas droit à deux parts privilégiées. Dans la première affaire, *Re Thom Estate*⁵³, le défunt, qui était domicilié en Saskatchewan au moment de son décès, possédait des biens meubles et des biens immeubles dans cette province, ainsi qu'un terrain au Manitoba. Son épouse a d'abord présenté une demande aux tribunaux de la Saskatchewan et a

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

reçu la part privilégiée prévue par la loi en vigueur dans cette province (à l'époque, cette part était de 40 000 \$, plus le tiers du résidu des biens). Elle a ensuite réclamé devant les tribunaux du Manitoba sa part privilégiée (du terrain situé dans cette province) en vertu de la loi manitobaine (qui fixait à l'époque la part de l'époux à 50 000 \$, plus la moitié du résidu). Le juge Oliphant a statué que la part privilégiée de 40 000 \$ obtenue par l'épouse en vertu de la loi de la Saskatchewan devait être déduite de la part privilégiée de 50 000 \$ à laquelle lui donnait droit la loi du Manitoba. Elle avait donc droit à une somme de 10 000 \$ et à la moitié du résidu du terrain situé au Manitoba. Dans les faits, elle a obtenu la plus élevée des deux parts privilégiées plutôt que les deux. Le juge Oliphant s'est fondé davantage sur les principes d'équité que sur une analyse juridique pour arriver à cette conclusion. Il a dit : [TRADUCTION] « Si j'accepte la thèse de la veuve, les biens du défunt ne seront pas partagés équitablement. Par conséquent, je rejette cette thèse⁵⁴. »

[65] Dans des remarques relatives à *Re Thom Estate*, le professeur Vaughan Black a indiqué que la décision [TRADUCTION] « a l'avantage d'atténuer l'un des effets les plus absurdes de la règle voulant que les biens immeubles faisant partie d'une succession ab intestat soient régis uniquement par la loi du lieu où ils sont situés »⁵⁵.

[66] L'octroi à l'époux survivant de la plus élevée des deux parts privilégiées plutôt que les deux a aussi été ordonné plus récemment dans *Re Vak Estate*⁵⁶. Comme dans *Re Thom Estate*, le juge s'est fondé simplement sur le fait qu'il était injuste qu'un époux survivant puisse réclamer les deux parts privilégiées. Selon lui, [TRADUCTION] « le cumul de parts est inéquitable et peut même, dans les petites successions, priver les enfants de toute part de la succession de leur parent décédé »⁵⁷. Toutefois, contrairement à *Re Thom Estate*, où le résidu du terrain situé au Manitoba avait été dévolu en conformité avec la loi du Manitoba – la *lex situs* – la Cour a statué, dans *Re Vak Estate*, que, une fois la plus élevée des deux parts privilégiées payée, la succession (les biens meubles et les biens immeubles, peu importe l'endroit où ils se trouvent) doivent être dévolus conformément à la loi du lieu où la défunte avait sa résidence habituelle au moment de son décès (Manitoba).

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[67] La plupart des commentateurs⁵⁸ conviennent qu'il est inéquitable de permettre à un époux survivant de réclamer plus d'une part privilégiée⁵⁹. En outre, la possibilité, pour un époux, de réclamer plus d'une part privilégiée est incompatible avec le principe sur lequel reposent les lois sur les successions ab intestat : donner effet à l'intention présumée du défunt moyen. On ne peut pas raisonnablement présumer qu'un défunt voulait donner à son épouse survivante plusieurs parts privilégiées, étant donné en particulier que le droit de celle-ci ne se limite pas à deux parts privilégiées. Par exemple, si le défunt possédait des biens immeubles dans deux provinces et avait son domicile dans une autre province au moment de son décès, son épouse pourrait réclamer trois parts privilégiées.

[68] Malgré le fait que l'on reconnaît généralement qu'un époux survivant ne devrait pas avoir droit à plusieurs parts privilégiées, rien ne garantit que les tribunaux puissent apporter une solution appropriée à ce problème comme ils l'ont fait dans *Re Thom Estate* et *Re Vak Estate*. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les décisions rendues par les tribunaux dans ces deux affaires reposaient davantage sur ce qu'ils croyaient être un principe juste et équitable que sur un principe juridique strict. Il est fort possible que d'autres tribunaux canadiens se sentent liés par le principe juridique et le libellé de la loi et permettent à un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées, même s'ils estiment que cela est inéquitable, comme le tribunal anglais l'a fait dans *Re Collens*. Par conséquent, il faut que des dispositions législatives sur le sujet soient adoptées.

[69] Différentes dispositions législatives pourraient être adoptées. Par exemple, on pourrait prévoir que l'époux a droit seulement à la part privilégiée la plus élevée. C'est cette approche qui a été adoptée par les tribunaux dans *Re Thom Estate* et *Re Vak Estate*, qui a été privilégiée par la commission de réforme du droit de la Nouvelle-Galles du Sud dans son récent rapport sur les successions ab intestat⁶⁰ et qui a été mise de l'avant dans la loi intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009*⁶¹.

[70] On pourrait aussi décider de ne plus appliquer la *lex situs* dans les cas de successions ab intestat et prévoir que ces successions sont régies par la loi du domicile (ou de la résidence

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

habituelle) du défunt à son décès, autant pour ce qui est des biens meubles que des biens immeubles. Ainsi, il n'y aurait qu'une seule part privilégiée. De nombreux commentateurs ont critiqué l'utilisation de la *lex situs* à l'égard des successions ab intestat. Par exemple, l'un des plus grands spécialistes des conflits de lois en Angleterre, John Morris, était d'avis que l'utilisation de la *lex situs* [TRADUCTION] « est tout à fait illogique et donne lieu à des résultats absurdes et étranges »⁶². De plus, l'ouvrage de référence sur les conflits de lois en Angleterre indique : [TRADUCTION] « Dans le droit moderne, le fait que des règles différentes s'appliquent aux successions mobilières et aux successions immobilières est une complication particulièrement inutile⁶³. » Plusieurs auteurs canadiens ont aussi préconisé l'adoption d'une règle unique relative au choix de la loi applicable dans les cas de successions ab intestat⁶⁴. Cette solution inspirée de la Convention de La Haye de 1989 a aussi été recommandée par la Commission manitobaine de réforme du droit (à la fois pour les successions testamentaires et pour les successions ab intestat) dans son récent rapport⁶⁵.

[71] L'uniformité est particulièrement importante en ce qui concerne cette question parce qu'un époux survivant pourrait facilement échapper aux restrictions concernant la réclamation de deux parts privilégiées si des règles différentes étaient adoptées par les administrations. Prenons, par exemple, le cas d'un époux qui a droit à une part privilégiée dans deux administrations. Dans l'une de celles-ci (la province A), il ne peut réclamer que la part privilégiée la plus élevée, alors qu'une telle restriction n'existe pas dans l'autre (la province B). Cette personne pourrait obtenir deux parts privilégiées en présentant simplement une réclamation dans la province A (elle recevrait alors la totalité de la part privilégiée), puis en présentant une autre réclamation dans la province B, où elle obtiendrait une deuxième part privilégiée (complète). En fait, si la part privilégiée dans la province B était plus élevée que celle dans la province A, les restrictions en vigueur dans la province A auraient pour effet pervers de placer la personne dans une position plus avantageuse en raisons car elle pourrait réclamer deux fois la part privilégiée la plus élevée.

[72] Le paragraphe 106(3) de la loi intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009*, qui a été adoptée par la Nouvelle-Galles du Sud, règle le problème en prévoyant que l'époux survivant

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

doit exercer les droits que lui confèrent la loi de l'autre ressort (ou y renoncer) avant de pouvoir présenter une réclamation en Nouvelle-Galles du Sud.

2. Définition du droit à la part privilégiée

[73] La question de savoir quelle loi détermine le droit à la part privilégiée peut aussi créer des conflits. Traditionnellement, cette question était facile à régler. Le droit à la part privilégiée exigeait qu'il y ait un mariage valide – cette question était régie par les règles habituelles de conflits de lois concernant le mariage : la validité fondamentale du mariage était déterminée par la loi du domicile des parties immédiatement avant le mariage (ou, subsidiairement, par la loi du domicile matrimonial projeté) et sa validité formelle, par la loi du lieu où le mariage avait été célébré.

[74] Cependant, un grand nombre de lois sur les successions ab intestat en vigueur au Canada accordent une part privilégiée à des personnes qui ne sont pas des « époux »⁶⁶ si elles satisfont à certains critères énoncés dans la loi. Au Manitoba par exemple, les « conjoints de fait » – qui, selon la Loi, sont des personnes qui ont fait enregistrer leur union de fait en vertu de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* ou ont vécu dans une relation maritale pendant une période d'au moins trois ans (ou, s'ils sont les parents d'un même enfant, pendant une période d'au moins un an) – ont également droit à la part privilégiée⁶⁷. Mais quelle loi détermine si une personne est un « conjoint de fait »?

[75] Prenons l'exemple de deux personnes (sans enfant) qui ont vécu dans une relation maritale pendant une période de deux ans et dont la relation, selon la loi du lieu où leur domicile et résidence habituelle est situé, est une « union de fait ». L'une de ces personnes décède en laissant des immeubles au Manitoba. Le conjoint a-t-il droit à une part privilégiée en vertu de la loi de cette province? Non, si on se sert de la loi du Manitoba (la *lex fori*) pour déterminer qui est un « conjoint de fait ». Toutefois, comme c'est le cas en ce qui concerne la question de savoir qui est un époux, il y a des raisons de considérer la question de savoir « qui est un conjoint de fait » non pas comme une question de succession, mais plutôt comme une question de statut, laquelle devrait être régie par la

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

loi du domicile (ou de la résidence habituelle) de la personne concernée. Dans notre exemple, le conjoint survivant aurait alors droit à une part privilégiée en vertu de la loi du Manitoba.

[76] Cet exemple soulève la question de savoir si les lois relatives aux successions ab intestat devraient être modifiée afin qu'y soient ajoutées des dispositions sur les conflits de lois qui serviraient à déterminer le statut, en particulier dans le cas d'unions ressemblant à un mariage, par exemple la question de savoir qui est un « conjoint de fait ».

3. Recommandations

[77] Compte tenu de l'analyse qui précède, les mesures suivantes concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de successions ab intestat devraient être examinées.

Recommandation n° 9

- A. Devrait-on adopter des dispositions législatives empêchant un époux survivant de réclamer plusieurs parts privilégiées dans les cas de succession ab intestat (« cumul de parts »)?
- B. Dans l'affirmative, devrait-on, à cette fin :
 - (i) accorder à l'époux la part privilégiée la plus élevée seulement;
 - (ii) adopter une règle unique concernant le choix de la loi applicable dans les cas de succession ab intestat (la loi du domicile ou de la résidence habituelle du défunt au moment de son décès, par exemple), de manière qu'il existe une seule part privilégiée;
 - (iii) adopter une autre approche?

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- C. Si des dispositions législatives sont adoptées conformément au point A, devraient-elles également régler le problème de possible d'uniformité, comme le fait la loi intitulée *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009* qui a été adoptée par la Nouvelle-Galles du Sud?

Recommandation n° 10

Les lois sur les successions ab intestat devraient-elles être modifiées afin d'y inclure des règles de conflits de lois servant à déterminer le statut, en particulier dans le cas d'unions qui ressemblent à un mariage, par exemple la question de savoir qui est un « conjoint de fait »?

IV. BIENS MATRIMONIAUX ET SUCCESSIONS

1. Qualification

[78] Un grand nombre d'administrations au Canada ont modifié leur loi sur les biens matrimoniaux afin de prévoir que ces biens doivent être partagés au moment du décès de l'un des époux, même si ceux-ci vivaient alors ensemble⁶⁸. Cette règle est fondée sur le principe selon lequel, peu importe que le mariage prenne fin par la mort ou un divorce, toute personne devrait avoir les mêmes droits relativement aux biens de son époux.

[79] L'interaction du partage des biens matrimoniaux au décès et du droit des successions soulève d'intéressantes questions. Par exemple, un époux peut-il réclamer une part des biens matrimoniaux en plus de sa part de la succession (testamentaire ou ab intestat), ou sa part des biens matrimoniaux doit-elle être déduite de sa part de la succession? Différentes réponses ont été apportées à ces questions au Canada⁶⁹.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[80] Cette interaction soulève également des questions de conflits qui peuvent être très complexes. L'absence d'uniformité des règles relatives de conflits de lois prévues par les lois sur les biens matrimoniaux en vigueur au Canada complique encore davantage la situation⁷⁰. Quelques provinces seulement ont adopté les dispositions de la *Loi uniforme* concernant le choix de la loi applicable aux biens matrimoniaux⁷¹. En fait, dans certaines provinces (comme l'Alberta, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan), la loi ne renferme aucune disposition relative aux conflits de lois. Par conséquent, on ne sait pas toujours avec certitude quelle loi s'applique à une demande de partage des biens matrimoniaux.

[81] Même si la loi qui s'applique ne fait aucun doute, le partage des biens matrimoniaux au décès soulève une autre question importante au regard du choix de la loi applicable : la qualification. La qualification est la première étape du processus concernant le choix de la loi applicable. Le tribunal place alors la question dont il est saisi dans une catégorie particulière (par exemple une succession mobilière ab intestat) afin de déterminer la loi qui s'applique (par exemple, une succession mobilière est régie par la loi du lieu du domicile du défunt au moment de son décès). En d'autres termes, le tribunal se demande : [TRADUCTION] « De quel type de question suis-je saisi? D'une question de succession (auquel cas, s'agit-il d'une succession mobilière ou immobilière?) ou d'un autre type de question juridique (par exemple une fiducie constructive) à laquelle s'applique une règle différente? »

[82] Le tribunal doit parfois qualifier une disposition particulière d'une loi étrangère invoquée par l'une des parties afin de déterminer si elle est pertinente. C'est ce que la Cour suprême du Canada a fait dans *Pouliot c. Cloutier*⁷². Dans cette affaire, le défunt ayant son domicile au Québec, sa succession était régie par la loi du Québec pour ce qui est des biens meubles (et également des biens immeubles, qui étaient situés également au Québec). Sa veuve prétendait cependant qu'elle avait droit à tous les biens de son mari en vertu d'une loi du New Hampshire, là où le couple avait son domicile au moment du mariage. Elle faisait valoir que cette loi lui donnait des droits sur les biens communs et qu'elle s'appliquait parce que c'était la loi du domicile matrimonial. La Cour suprême a rejeté ces prétentions parce que la loi du New Hampshire ne conférait pas de droits sur les biens

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

matrimoniaux et qu'elle devait plutôt être considérée comme une loi sur l'aide aux personnes à charge, laquelle, selon la Cour, faisait partie du droit des successions (restrictions relatives à la liberté de tester). La loi du New Hampshire ne s'appliquait donc pas car les questions de succession étaient plutôt régies par la loi du Québec.

[83] Une question similaire est susceptible de se poser relativement au partage des biens matrimoniaux au moment du décès et, selon la manière dont le tribunal la qualifiera, la réponse qui y sera apportée pourrait bien aller à l'encontre de l'objet des modifications apportées récemment aux lois sur les biens matrimoniaux. Prenons l'exemple suivant. Un homme ayant son domicile et sa résidence habituelle en Ontario décède, laissant dans le deuil son épouse et trois enfants nés d'un mariage précédent. Il a rédigé un testament dans lequel il lègue tous ses biens à ses enfants. Des biens immeubles situés en Alberta représentent une partie importante de sa succession. Les enfants intentent une poursuite en Alberta afin de réclamer ces biens. L'épouse fait toutefois valoir que la moitié de ces biens ne fait pas partie de la succession parce que cette partie lui revient par suite du partage des biens matrimoniaux en vertu de la loi de l'Ontario qui régit cette question (puisqu'il s'agit de la loi de la dernière résidence habituelle commune des époux).

[84] L'issue de cette affaire dépendra de la manière dont le tribunal qualifiera le droit de l'épouse survivante en vertu du droit de l'Ontario. D'une part, il pourrait bien considérer qu'il s'agit d'un droit sur les biens matrimoniaux (c'est la loi de l'Ontario qui s'appliquerait dans ce cas) et le faire passer avant les droits accordés par le testament parce qu'il réduit la succession; la part des biens matrimoniaux de l'épouse ne fait pas partie de la succession du défunt.

[85] D'autre part, il est possible que le tribunal ne se contente pas de la désignation « biens matrimoniaux » contenue dans la loi ontarienne et considère plutôt les dispositions législatives qui prévoient le partage des biens matrimoniaux au moment du décès comme des dispositions sur le partage des biens au moment du décès, lesquelles relèvent davantage du droit des successions. Le fait que les dispositions figurent dans une loi qui est censée régir les biens matrimoniaux n'est pas déterminant. Comme le professeur McLeod l'a écrit⁷³, lorsqu'il doit qualifier une loi étrangère,

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[TRADUCTION] « le tribunal tient compte non pas de la désignation de celle-ci, mais du concept complet sous-tendant cette désignation ». Ainsi, il est fort possible qu'un tribunal décide que la loi qui accorde à une personne une part des biens de son époux au moment du décès de celui-ci relève davantage du droit des successions que du droit relatif aux biens matrimoniaux (même si les biens sont appelés « biens matrimoniaux »), parce que c'est cette loi qui détermine qui a droit aux biens du défunt. Dans notre exemple, l'épouse survivante n'aurait alors aucun droit sur les biens situés en Alberta parce que, comme il s'agit d'une question relevant du droit des successions et non du droit relatif aux biens matrimoniaux, c'est la loi de l'Alberta et non celle de l'Ontario qui s'appliquerait.

[86] Étant donné que la qualification pourrait bien aller à l'encontre de l'objet des dispositions relatives au partage des biens matrimoniaux au moment du décès, il faudrait envisager la possibilité d'inclure dans la *Loi uniforme* des dispositions sur les conflits de lois qui régleraient cette question.

2. Recommandations

[87] Compte tenu de l'analyse qui précède, les mesures suivantes concernant les règles relatives au choix de la loi applicable en matière de partage des biens matrimoniaux au décès devraient être examinées.

Recommandation n° 11

Les provinces et les territoires qui n'ont pas mis en œuvre la Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux (1997) devraient envisager sérieusement de le faire afin de régler le problème grave de l'absence d'uniformité qui existe actuellement au Canada au regard des biens matrimoniaux.

Recommandation n° 12

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

Il faudrait envisager d'ajouter à la *Loi uniforme* des dispositions relatives à la question de savoir comment le partage des biens matrimoniaux au moment du décès devrait être considéré aux fins de l'application des règles des conflits de lois, de manière que ce partage soit considéré comme une question relevant du droit relatif aux biens matrimoniaux plutôt que du droit des successions.

V. QUESTIONS INTÉRESSANT TOUT PARTICULIÈREMENT L'ALBERTA

[88] Comme il a été mentionné précédemment, l'une des recommandations contenues dans le rapport préliminaire de l'année dernière prévoyait que le document de réflexion devait énoncer les questions qui intéressent tout particulièrement l'Alberta.

[89] Toutes les recommandations formulées dans le présent document revêtent un intérêt pour l'Alberta.

[90] Deux recommandations (1 et 11) sont particulièrement importantes parce que l'Alberta est l'une des provinces qui n'ont pas mis en œuvre les modifications apportées à la *Loi uniforme* en 1966 et dont les lois relatives aux biens matrimoniaux ne prévoient pas de règles de conflits de lois.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

ANNEXE A

LOI UNIFORME SUR LES TESTAMENTS PARTIE II – CONFLITS DE LOIS (modifiée en 1966)

[TRADUCTION]

- 37 Les définitions que suivent s'appliquent à la présente partie :
- (a) un intérêt foncier s'entend d'un domaine foncier à bail ou d'un domaine foncier franc, ainsi que de tout autre domaine ou intérêt foncier, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien réel;
 - (b) un intérêt mobilier s'entend de l'intérêt sur une chose matérielle ou immatérielle autre qu'un bien-fonds, ainsi que des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier;
 - (c) le droit interne ne comprend pas les règles concernant les conflits de lois.
- 38 La présente partie s'applique au testament fait dans cette province ou à l'extérieur de celle-ci.
- 39(1) Le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt foncier, sont régis par le droit interne du lieu où se trouve le bien-fonds.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt mobilier, sont régis par le droit interne du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- 40(1) En ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction du testament qui vise un intérêt mobilier, le testament est valable et peut être admis à l'homologation si, à la date de sa rédaction, il était conforme au droit interne du lieu :
- (a) où il a été rédigé;
 - (b) où le testateur était alors domicilié;
 - (c) où le testateur avait alors sa résidence habituelle;

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- (d) dont le testateur était alors un ressortissant, s'il y avait en ce lieu un système de droit régissant les testaments des ressortissants.
- (2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1), sont faits valablement pour ce qui est du mode et des formalités de rédaction des testaments visant un intérêt mobilier :
- (a) le testament rédigé à bord de tout navire ou aéronef, si la rédaction du testament était conforme au droit interne en vigueur dans le lieu avec lequel le navire ou l'aéronef, compte tenu de son éventuelle immatriculation et des autres circonstances pertinentes, peut être considéré avoir les liens les plus étroits;
 - (b) dans la mesure où il révoque soit un testament qui serait, selon la présente partie, considéré comme étant valablement fait, soit une disposition qui serait considérée, selon la présente partie, comme étant comprise dans un testament valablement fait, le testament dont la rédaction est conforme au droit selon lequel la disposition ou le testament révoqué serait considéré comme ayant été valablement fait;
 - (c) dans la mesure où il exerce un pouvoir de désignation, le testament dont la rédaction est conforme au droit qui régit la validité fondamentale du pouvoir.
- 41 Le changement de domicile du testateur qui se produit après que le testament a été fait n'emporte pas invalidité de celui-ci en ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction, ni ne modifie son interprétation.
- 42 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours au droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de la rédaction du testament pour faciliter l'interprétation de celui-ci au sujet d'un intérêt foncier ou mobilier.
- 43 Lorsque la valeur d'un bien meuble consiste principalement ou entièrement dans l'usage qui en est fait à l'égard d'une parcelle de bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession testamentaire à l'intérêt mobilier est régie par le droit qui régit la succession portant sur l'intérêt foncier.
- 44(1) Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un droit en vigueur à l'extérieur de cette province à l'égard d'un testament, que ce soit selon la présente partie ou autrement, toute exigence de ce droit doit être considérée comme une exigence purement formelle, indépendamment de toute règle de ce droit à l'effet contraire, lorsqu'elle a pour effet :
- (a) de rendre obligatoire des formalités spéciales par des testateurs qui correspondent à une description particulière;
 - (b) d'obliger les témoins de la rédaction d'un testament à posséder certaines qualités.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- (2) Pour savoir, aux fins de l'application de la présente partie, si la rédaction d'un testament est conforme à un droit particulier, il doit être tenu compte des exigences de ce droit en matière de forme au moment où le testament a été fait, ce qui n'empêche cependant pas qu'il soit tenu compte d'une modification apportée au droit qui touche les testaments faits à ce moment-là, si cette modification permet de considérer le testament comme ayant été valablement fait.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

ANNEXE B

DISPOSITIONS SUR LES CONFLITS DE LOIS CONTENUES DANS LES LOIS SUR LES SUCCESSIONS TESTAMENTAIRES AU CANADA

ALBERTA

Wills Act, R.S.A. 2000, ch. W-12, art. 39 à 43

[TRADUCTION]

39(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :

- (a) un intérêt foncier s'entend d'un domaine foncier à bail ou d'un domaine foncier franc, ainsi que de tout autre domaine ou intérêt foncier, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien réel;
 - (b) un intérêt mobilier s'entend de l'intérêt sur une chose matérielle ou immatérielle autre qu'un bien-fonds, ainsi que des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier.
- (2) Sous réserve de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt foncier, sont régis par le droit du lieu où le bien-fonds est situé.
- (3) Sous réserve de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt mobilier, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- 40 En ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction du testament qui vise un intérêt mobilier, le testament fait en Alberta ou à l'extérieur de l'Alberta est valable et peut être admis à l'homologation si, à la date de sa rédaction, il était conforme au droit en vigueur au lieu :
- (a) où il a été rédigé;
 - (b) où le testateur était alors domicilié;
 - (c) où le testateur avait son domicile d'origine.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- 41 Le changement de domicile du testateur qui se produit après que le testament a été fait n'emporte pas invalidité de celui-ci en ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction, ni ne modifie son interprétation.
- 42 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours au droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de la rédaction du testament pour faciliter l'interprétation de celui-ci au sujet d'un intérêt foncier ou mobilier.
- 43 Lorsque la valeur d'un bien meuble consiste principalement ou entièrement dans l'usage qui en est fait à l'égard d'une parcelle de bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession testamentaire ou ab intestat portant sur l'intérêt mobilier est régie par le droit du lieu où le bien-fonds est situé.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Wills Act, R.S.B.C. 1996, ch. 489, art. 39 à 43

[TRADUCTION]

39 (1) Les définitions que suivent s'appliquent à la présente partie.

« intérêt foncier » S'entend d'un domaine foncier à bail ou d'un domaine foncier franc, ainsi que de tout autre domaine ou intérêt foncier, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien réel.

« intérêt mobilier » S'entend de l'intérêt sur une chose matérielle ou immatérielle autre qu'un bien-fonds, ainsi que des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier.

- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt foncier, sont régis par le droit du lieu où le bien-fonds est situé.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, dans la mesure où il se rapporte à un intérêt mobilier, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- 40 En ce qui concerne le mode et les formalités de rédaction, le testament rédigé à l'extérieur de la Colombie-Britannique qui vise un intérêt mobilier est valable et peut être admis à l'homologation si, à la date de sa rédaction, il était conforme au droit en vigueur au lieu :
 - a) où il a été rédigé;
 - b) où le testateur était alors domicilié;

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- c) où le testateur avait son domicile d'origine.
- 41 Le changement de domicile du testateur qui se produit après que le testament a été fait n'emporte pas invalidité de celui-ci en ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction, ni ne modifie son interprétation.
- 42 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours au droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de la rédaction du testament pour faciliter l'interprétation de celui-ci au sujet d'un intérêt foncier ou mobilier.
- 43 Si la valeur d'un bien meuble consiste principalement ou entièrement dans l'usage qui en est fait à l'égard d'une parcelle de bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession testamentaire ou ab intestat portant sur l'intérêt mobilier est régie par le droit du lieu où le bien-fonds est situé.

MANITOBA

Loi sur les testaments, C.P.L.M. ch. W150, art. 39 à 46

- 39 Les définitions que suivent s'appliquent à la présente partie.
- « droit interne » Droit interne de quelque lieu, exception faite des règles visant les conflits de lois. (“internal law”)
- « intérêt foncier » S'entend d'un domaine foncier à bail ou d'un domaine foncier franc, ainsi que de tout autre domaine ou intérêt foncier, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien réel. (“interest in land”)
- « intérêt mobilier » S'entend de l'intérêt sur une chose matérielle ou immatérielle autre qu'un bien-fonds, ainsi que des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier. (“interest in movables”)
- 40 La présente partie s'applique au testament fait dans cette province ou à l'extérieur de celle-ci.
- 41(1) Le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, en autant qu'il se rapporte à un intérêt foncier, sont régis par le droit interne du lieu où se trouve le bien-fonds.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques, en autant qu'il se rapporte à un intérêt mobilier, sont régis par le droit interne du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- 42(1) En ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction du testament qui vise un intérêt mobilier, le testament est valable et peut être admis à l'homologation si, à la date de sa rédaction, il se conformait au droit interne du lieu :
- a) où il a été rédigé;
 - b) où le testateur était alors domicilié;
 - c) où le testateur avait alors sa résidence habituelle;
 - d) dont le testateur était alors un ressortissant, s'il y avait en ce lieu un système de droit régissant les testaments des ressortissants.
- (2) Sans que soit porté préjudice aux dispositions du paragraphe (1), sont faits valablement pour ce qui est du mode et des formalités de rédaction des testaments visant un intérêt mobilier :
- a) le testament rédigé à bord de tout navire ou aéronef, si la rédaction du testament était conforme au droit interne en vigueur dans le lieu avec lequel le navire ou l'aéronef, compte tenu de son éventuelle immatriculation et des autres circonstances pertinentes, peut être considéré avoir les liens les plus étroits;
 - b) dans la mesure où il révoque soit un testament qui serait, aux termes de la présente partie, considéré comme étant valablement fait, soit une disposition qui serait considérée, aux termes de la présente partie, comme étant comprise dans un testament valablement fait, le testament dont la rédaction est conforme au droit selon lequel la disposition ou le testament révoqué serait considéré comme ayant été valablement fait;
 - c) dans la mesure où il exerce un pouvoir de désignation, le testament dont la rédaction est conforme au droit qui régit la validité de fonds du pouvoir.
- 43 Le changement de domicile du testateur qui se produit après que le testament ait été fait n'emporte pas invalidité de celui-ci en ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction, ni ne modifie son interprétation.
- 44 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours au droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de la rédaction du testament pour faciliter l'interprétation de celui-ci au sujet d'un intérêt foncier ou mobilier.
- 45 Lorsque la valeur d'un bien meuble consiste principalement ou entièrement dans l'usage qui en est fait à l'égard d'une parcelle de bien-fonds donnée par le propriétaire ou l'occupant, la succession testamentaire à l'intérêt mobilier est régie par le droit qui régit la succession à l'intérêt foncier.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- 46(1) Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un droit en vigueur à l'extérieur de cette province à l'égard d'un testament, que ce soit aux termes de la présente partie ou autrement, toute exigence de ce droit doit être considérée au titre d'exigence purement formelle, nonobstant toute règle de ce droit à l'effet contraire, lorsqu'elle a pour effet :
- a) de rendre obligatoire des formalités spéciales par des testateurs qui correspondent à une description particulière;
 - b) d'obliger les témoins de la rédaction d'un testament à posséder certaines qualités.
- (2) Lors de la détermination, pour l'application de la présente partie, de la conformité de la rédaction d'un testament avec un droit particulier, il doit être tenu compte des exigences de ce droit en matière de forme au moment où le testament a été fait, ce qui n'empêche cependant pas qu'il soit tenu compte d'une modification apportée au droit qui touche les testaments faits à ce moment-là, si cette modification permet de considérer le testament comme ayant été valablement fait.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Loi sur les testaments, L.R.N.-B. 1973, ch. W-9, art. 36 à 40 [mod. par 1997, ch. 7]

- 36(1) Dans la présente partie
- a) un droit sur un bien-fonds comprend tant un droit de tenure à bail qu'un droit de tenure libre sur un bien-fonds, ainsi que tout autre droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds, que ce droit de tenure ou autre droit soit un bien réel ou personnel;
 - b) un droit sur les meubles comprend un droit sur une chose tangible ou intangible autre qu'un bien-fonds et comprend les biens personnels autre qu'un droit de tenure ou autre droit sur un bien-fonds.
- (2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur un bien-fonds, sont régis par la loi du lieu où se trouve le bien-fonds.
- (3) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la validité et les effets intrinsèques d'un testament, en autant qu'il se rapporte à un droit sur des meubles, sont régis par la loi du lieu du domicile du testateur au moment de son décès.
- 37 Pour ce qui est du mode et des formalités de sa confection, un testament fait dans la province ou en dehors, est valable et admissible à l'homologation, s'il est fait conformément au droit en vigueur à la date de sa confection du lieu où

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- a) le testament a été rédigé,
 - b) le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle, lorsque le testament a été rédigé, ou
 - c) le testateur avait son domicile d'origine.
- 38 Un changement de domicile ou de résidence habituelle par le testateur, après avoir fait un testament, ne le rend pas nul en ce qui a trait au mode et aux formalités de confection ni ne modifie son interprétation.
- 39 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours à la loi du lieu où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle au moment de la confection du testament pour faciliter son interprétation au sujet d'un droit sur un bien-fonds ou sur des meubles.
- 40 Lorsque la valeur d'une chose meuble réside principalement ou entièrement dans l'usage qu'il en est fait avec une parcelle déterminée d'un bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession à un droit sur le meuble, en vertu d'un testament ou en cas d'absence de testament, est régie par la loi du lieu de la situation du bien-fonds.

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

Wills Act, R.S.N.L. 1990, ch. W-10, art. 21 à 28 [mod. par 2004, ch. 3.1]

[TRADUCTION]

- 21 Les définitions que suivent s'appliquent à la présente partie :
- (a) un intérêt foncier s'entend d'un domaine foncier à bail ou d'un domaine foncier franc, ainsi que de tout autre domaine ou intérêt foncier, qu'il s'agisse d'un bien personnel ou d'un bien réel;
 - (b) un intérêt mobilier s'entend de l'intérêt sur une chose matérielle ou immatérielle autre qu'un bien-fonds, ainsi que des biens personnels autres qu'un domaine ou un intérêt foncier;
 - (c) le droit interne ne comprend pas les règles concernant les conflits de lois.
- 21.1 La présente loi doit être lue et appliquée avec la *Labrador Inuit Land Claims Agreement Act*; en cas de conflit entre les deux, cette dernière s'applique.
- 22 La présente partie s'applique à un testament fait dans la province ou à l'extérieur de celle-ci.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- 23(1) Le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques sont régis, dans le cas d'un intérêt foncier, par le droit interne du lieu où le bien-fonds est situé.
- (2) Le mode et les formalités de rédaction du testament, sa validité et ses effets intrinsèques sont régis, dans le cas d'un intérêt mobilier, par le droit interne du lieu où le testateur habitait au moment de son décès.
- 24(1) En ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction du testament qui vise un intérêt mobilier, le testament est valable et peut être admis à l'homologation si, à la date de sa rédaction, il était conforme au droit interne du lieu :
- (a) où il a été rédigé;
 - (b) où le testateur habitait alors;
 - (c) où le testateur avait alors sa résidence habituelle;
 - (d) dont le testateur était alors un ressortissant, s'il y avait en ce lieu un système de droit régissant les testaments des ressortissants.
- (2) Sont faits valablement pour ce qui est du mode et des formalités de rédaction des testaments visant un intérêt mobilier :
- (a) le testament rédigé à bord de tout navire ou aéronef, si la rédaction du testament était conforme au droit interne en vigueur au lieu avec lequel le navire ou l'aéronef, compte tenu de son immatriculation et des autres circonstances pertinentes, peut être considéré avoir les liens les plus étroits;
 - (b) dans la mesure où il révoque soit un testament qui serait, selon la présente partie, considéré comme étant valablement fait, soit une disposition qui serait considérée, selon la présente partie, comme étant comprise dans un testament valablement fait, le testament dont la rédaction est conforme au droit selon lequel la disposition ou le testament révoqué serait considéré comme ayant été valablement fait;
 - (c) dans la mesure où il exerce un pouvoir de désignation, le testament dont la rédaction est conforme au droit qui régit la validité fondamentale du pouvoir.
- 25 Le changement de résidence du testateur qui se produit après que le testament a été fait n'emporte pas invalidité de celui-ci en ce qui a trait au mode et aux formalités de rédaction, ni ne modifie son interprétation.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- 26 Aucune disposition de la présente partie n'exclut le recours au droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de la rédaction du testament pour faciliter l'interprétation de celui-ci au sujet d'un intérêt foncier ou mobilier.
- 27 Lorsque la valeur d'un bien meuble consiste principalement ou entièrement dans l'usage qui en est fait à l'égard d'une parcelle de bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant, la succession testamentaire portant sur l'intérêt mobilier est régie par le droit qui régit la succession portant sur l'intérêt foncier.
- 28(1) Lorsqu'il y a lieu d'appliquer un droit en vigueur à l'extérieur de cette province à l'égard d'un testament, toute exigence de ce droit doit être considérée comme une exigence purement formelle, indépendamment de toute règle contraire de ce droit, lorsqu'elle a pour effet :
- a) de rendre obligatoire des formalités spéciales par des testateurs qui correspondent à une description particulière;
 - b) d'obliger les témoins de la rédaction d'un testament à posséder certaines qualités.
- (2) Pour savoir, aux fins de l'application de la présente partie, si la rédaction d'un testament est conforme à un droit particulier, il doit être tenu compte des exigences de ce droit en matière de forme au moment où le testament a été fait, ce qui n'empêche cependant pas qu'il soit tenu compte d'une modification apportée au droit qui touche les testaments faits à ce moment-là, si cette modification permet de considérer que le testament a été valablement fait.

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Loi sur les testaments, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5, art. 25 à 27

- 25 Le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens immobiliers, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.
- 26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- (2) Le testament rédigé dans les territoires, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur dans les territoires si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- b) du domicile d'origine du testateur.
- (3) Le testament rédigé hors des territoires, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur dans les territoires si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :
 - a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) où le testament a été rédigé;
 - c) du domicile d'origine du testateur.
- 27 Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Wills Act, R.S.N.S. 1989, ch. 505, art. 15 et 16
[mod. par 2006, ch. 49; entré en vigueur le 19 août 2008]

[TRADUCTION]

- 15 En ce qui concerne le mode et les formalités de rédaction, un testament fait dans la province ou à l'extérieur de celle-ci est valable et admissible à l'homologation s'il est fait conformément au droit en vigueur à la date de sa rédaction au lieu :
 - (a) où le testament a été rédigé;
 - (b) où le testateur était domicilié ou avait sa résidence habituelle lorsque le testament a été rédigé;
 - (c) où le testateur avait son domicile d'origine.
- 16 Un testament n'est pas révoqué ou invalide et son interprétation n'est pas modifiée par le changement de domicile du testateur après la rédaction du testament.

NUNAVUT

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

Loi sur les testaments, L.R.T.N.-O. 1988, ch. W-5, art. 25 à 27, reproduite pour le Nunavut et réputée être une loi de celui-ci en vertu de la *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, ch. 28, art. 29

- 25 Le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens immobiliers, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.
- 26(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le mode de rédaction, la validité et l'effet du testament, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- (2) Le testament rédigé au Nunavut, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Nunavut si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) du domicile d'origine du testateur.
- (3) Le testament rédigé hors du Nunavut, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens mobiliers, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Nunavut si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou au droit du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) où le testament a été rédigé;
 - c) du domicile d'origine du testateur.
- 27 Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

ONTARIO

Loi portant réforme du droit des successions, L.R.O. 1990, ch. S.26, art. 34 à 41

34 Pour l'application des articles 36 à 41 :

- a) l'intérêt sur un bien-fonds comprend le domaine à bail ainsi que le domaine franc, de même que tout autre domaine ou intérêt sur des biens meubles ou immeubles;
- b) l'intérêt sur des biens meubles comprend un intérêt sur un bien matériel ou immatériel autre qu'un bien-fonds, ainsi que les biens meubles autres qu'un domaine ou un intérêt sur un bien-fonds;
- c) le terme « loi interne », en ce qui concerne n'importe quel lieu, exclut les règles de choix de la loi applicable.

35 Les articles 36 à 41 s'appliquent aux testaments faits en Ontario et en dehors de l'Ontario.

36(1) La manière dont un testament est fait, les formalités requises ainsi que sa validité quant au fond et son effet, en ce qui concerne l'intérêt sur un bien-fonds, sont régis par la loi interne du lieu où le bien-fonds est situé.

(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, la manière dont un testament est fait, les formalités requises ainsi que sa validité quant au fond et son effet, en ce qui concerne l'intérêt sur des biens meubles, sont régis par la loi interne du domicile du testateur au moment de son décès.

37(1) En ce qui concerne la manière dont le testament est fait ainsi que les formalités requises, le testament qui dispose d'un intérêt sur des biens meubles ou sur un bien-fonds est valable et admissible à l'homologation si, au moment où il a été fait, le testament était conforme à la loi interne du lieu, selon le cas :

- a) où il a été fait;
- b) où le testateur avait alors son domicile;
- c) où le testateur avait alors sa résidence habituelle;
- d) dont le testateur était alors ressortissant s'il y avait, dans ce lieu, un droit uniforme régissant les testaments de tout ressortissant.

(2) En ce qui concerne la manière dont le testament est fait ainsi que les formalités requises, les testaments suivants, qui disposent d'un intérêt sur des biens meubles ou sur un bien-fonds, sont valablement faits :

46

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

- a) le testament fait à bord d'un navire ou d'un aéronef de tout genre s'il est conforme à la loi interne du lieu auquel le navire ou l'aéronef peut être considéré comme le plus étroitement rattaché, eu égard au lieu de son enregistrement le cas échéant et à tout autre élément pertinent;
 - b) le testament qui révoque un testament antérieur ou une disposition d'un testament antérieur qui seraient considérés valables aux termes des articles 34 à 42, s'il est fait conformément à une loi en vertu de laquelle le testament ou la disposition antérieurs auraient été considérés valables;
 - c) un testament, dans la mesure où il exerce un pouvoir de désignation, s'il est fait conformément à la loi qui régit la validité quant au fond de ce pouvoir.
- 38 Le changement de domicile du testateur après que le testament a été fait ne le rend pas nul en ce qui concerne la manière dont il a été fait ainsi que les formalités requises, ni n'en modifie l'interprétation.
- 39 Les articles 34 à 42 n'empêchent pas de recourir, pour faciliter l'interprétation du testament, en ce qui concerne un intérêt sur un bien-fonds ou sur des biens meubles, à la loi du lieu du domicile du testateur au moment où il a fait le testament.
- 40 Si la valeur d'un objet meuble est attribuable principalement ou entièrement à son emploi relié à une parcelle de bien-fonds par le propriétaire ou l'occupant de celle-ci, la succession testamentaire en ce qui concerne l'intérêt sur l'objet est régie par la loi qui régit la succession à l'intérêt sur ce bien-fonds.
- 41(1) L'exigence d'une loi en vigueur en dehors de l'Ontario, en application des articles 34 à 42 ou non, et relative :
- a) soit à des formalités spéciales pour les testateurs d'une catégorie donnée;
 - b) soit à des qualités que doivent posséder les témoins au testament,
- est considérée comme une exigence de forme seulement, malgré toute règle contraire de cette loi.
- (2) Afin de déterminer, pour l'application des articles 34 à 40, si un testament est fait conformément à une loi spécifique, les exigences de forme de cette loi en vigueur au moment où le testament a été fait sont prises en considération. Toutefois la modification postérieure et rétroactive est prise en considération si elle permet de traiter le testament de la même façon que s'il était valablement fait.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Probate Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. P-21

Aucune disposition sur les conflits de lois (sauf en ce qui a trait à la mise en œuvre de la Convention portant loi uniforme sur la forme d'un testament international).

QUÉBEC

Civil Code of Québec, L.Q. 1991, ch. 64, art. 3080,
3098 et 3099 [mod. par 2002, ch. 6, art. 65] et 3109

3080 Lorsqu'en vertu des règles du présent livre la loi d'un État étranger s'applique, il s'agit des règles du droit interne de cet État, à l'exclusion de ses règles de conflits de lois.

3098 Les successions portant sur des meubles sont régies par la loi du dernier domicile du défunt; celles portant sur des immeubles sont régies par la loi du lieu de leur situation.

Cependant, une personne peut désigner, par testament, la loi applicable à sa succession à la condition que cette loi soit celle de l'État de sa nationalité ou de son domicile au moment de la désignation ou de son décès ou, encore, celle de la situation d'un immeuble qu'elle possède, mais en ce qui concerne cet immeuble seulement.

3099 La désignation d'une loi applicable à la succession est sans effet dans la mesure où la loi désignée prive, dans une proportion importante, l'époux ou le conjoint uni civilement ou un enfant du défunt d'un droit de nature successorale auquel il aurait eu droit en l'absence d'une telle désignation.

Elle est aussi sans effet dans la mesure où elle porte atteinte aux régimes successoraux particuliers auxquels certains biens sont soumis par la loi de l'État de leur situation en raison de leur destination économique, familiale ou sociale.

3109 La forme d'un acte juridique est régie par la loi du lieu où il est passé.

Est néanmoins valable l'acte qui est fait dans la forme prescrite par la loi applicable au fond de cet acte ou par celle du lieu où, lors de sa conclusion, sont situés les biens qui en font l'objet ou, encore, par celle du domicile de l'une des parties lors de la conclusion de l'acte.

Une disposition testamentaire peut, en outre, être faite dans la forme prescrite par la loi du domicile ou de la nationalité du testateur soit au moment où il a disposé, soit au moment de son décès.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

SASKATCHEWAN

Loi de 1996 sur les testaments, L.S. 1996, ch. W-14.1, art. 38 à 40 [mod. par 2001, ch. 51]

38(1) Au présent article et aux articles 39 et 40 :

- a) sont assimilés aux « biens immeubles », les biens réels, les domaines à bail ou tout autre intérêt dans un bien-fonds; (“immovable property”)
 - b) sont assimilés aux « biens meubles », les biens personnels autres que les domaines à bail ou tout autre intérêt dans un bien-fonds. (“movable property”)
- (2) Le mode de rédaction, la validité et l’effet du testament, pour autant qu’il se rapporte à des biens immobiliers, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.
- (3) Sous réserve des articles 39 et 40, le mode de rédaction, la validité et l’effet du testament, pour autant qu’il se rapporte à des biens meubles, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment du décès.
- 39(1) Le testament rédigé en Saskatchewan, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l’a rédigé ou au moment de son décès, est, pour autant qu’il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l’homologation s’il est rédigé en conformité avec la présente loi ou si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la loi du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) du domicile d’origine du testateur.
- (2) Le testament rédigé hors de la Saskatchewan, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l’a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu’il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l’homologation s’il est rédigé en conformité avec la présente loi ou si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la loi du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) où le testament a été rédigé;
 - c) du domicile d’origine du testateur.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

- 40 Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.

YUKON

Loi sur les testaments, L.R.Y. 2002, ch. 230, art. 24 à 26

- 24 Le mode de rédaction, la validité et l'effet d'un testament, pour autant qu'ils se rapportent à des biens immeubles, sont régis par le droit du lieu où se trouvent les biens.
- 25(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le mode de rédaction, la validité et l'effet d'un testament, pour autant qu'ils se rapportent à des biens meubles, sont régis par le droit du lieu où le testateur était domicilié au moment de son décès.
- (2) Le testament rédigé au Yukon, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou à celui de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Yukon, si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou à la loi du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) du domicile d'origine du testateur.
- (3) Le testament rédigé hors du Yukon, peu importe où se trouvait le domicile du testateur au moment où il l'a rédigé ou au moment de son décès, est, pour autant qu'il se rapporte à des biens meubles, tenu pour valablement rédigé et admissible à l'homologation sous le régime des lois en vigueur au Yukon, si, à la date de sa rédaction, il était conforme à la présente loi ou à la loi du lieu, selon le cas :
- a) où le testateur était alors domicilié;
 - b) où le testament a été rédigé;
 - c) du domicile d'origine du testateur.
- 26 Le changement de domicile du testateur, postérieur à la rédaction du testament, n'a pas pour effet, en soi, de révoquer le testament ou de le rendre invalide ni de modifier son interprétation.

¹ Lynn Romeo, *Conflit de lois en matière de droit des successions* (CHLC, août 2008).

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

² Alberta Law Reform Institute, *Report on a Succession Consolidation Statute* (rapport n° 87, 2002), par. 8.

³ J.-G. Castel & J. Walker, *Canadian Conflict of Laws* (édition sur feuilles mobiles, 6^e éd., 2005), vol. 2, par. 27.2a.

⁴ *Ibid.*, par. 22.1a.

⁵ *Ibid.*, par. 27.3.

⁶ Proceedings of the 12th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada (Québec, 1929), p. 46 et 47.

⁷ Proceedings of the 35th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada (Québec, 1953), p. 51 et 52.

⁸ Proceedings of the 48th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada (Minaki, 1966), p. 138 à 140.

⁹ Cette règle figure dans la version actuelle de la Loi uniforme, à l'art. 39. Voir l'annexe A.

¹⁰ Pour une analyse des raisons de ce retrait, voir Proceedings of the 48th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada (Minaki, 1966), p. 132 et 133.

¹¹ Voir le Rapport du ministère de la Justice du Canada, *Activités et priorités du ministère de la Justice en droit privé international* (CHLC, 2008), par. 185 à 187.

¹² Pour une analyse détaillée de la Convention, voir Castel & Walker, note 3 ci-dessus, par. 27.6; P. M. North, *Private International Law Problems in Common Law Jurisdictions* (1993), p. 202 à 205.

¹³ Voir, par exemple, l'article 24.

¹⁴ North, note 12 ci-dessus, p. 205.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Manitoba Law Reform Commission, *Wills and Succession Legislation* (rapport n° 108, 2003), p. 43 et 44.

¹⁷ British Columbia Law Institute, *Wills, Estates and Succession: A Modern Legal Framework* (rapport n° 45, 2006).

¹⁸ Voir Romeo, note 1 ci-dessus, par. 7.

¹⁹ Loi du Manitoba, al. 42(1)c) et d); Loi du Nouveau-Brunswick, al. 37b); loi de Terre-Neuve-et-Labrador, al. 24(1)(c) et (d); loi de la Nouvelle-Écosse, al. 15(b); Loi de l'Ontario, al. 37(1)(c) et d). Voir l'annexe B.

²⁰ Note 17 ci-dessus.

²¹ Projet de loi 28, al. 80(1)c) et d). L'expression [TRADUCTION] « résidence ordinaire » et non

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

[TRADUCTION] « résidence habituelle » est employée dans le projet de loi.

- 22 *Wills Act* 1963, ch. 44, art. 1.
- 23 Voir, par exemple la *Succession Act 2006* de la Nouvelle-Galles du Sud, al. 48(1)(b) et (c).
- 24 Le domicile et la résidence habituelle sont des notions équivalentes dans certaines administrations. Voir, par exemple, la *Loi sur le domicile et la résidence habituelle*, C.P.L.M. ch. D96.
- 25 Note 17 ci-dessus.
- 26 Wills, Estates and Succession Bill 2008, projet de loi 28, al. 80(1)f).
- 27 Voir, de manière générale, Castel & Walker, note 3 ci-dessus, chap. 22.
- 28 Voir l'analyse de cette question dans le rapport de la Nova Scotia Law Reform Commission, *Reform of the Nova Scotia Wills Act* (2003), p. 35 à 37.
- 29 Proceedings of the 48th Annual Meeting of the Conference of Commissioners on Uniformity of Legislation in Canada (Minaki, 1966), p. 133.
- 30 Note 17 ci-dessus, p. 51 et 52.
- 31 Pour une analyse détaillée, voir Castel & Walker, note 3 ci-dessus, chap. 5.
- 32 *Re Thom Estate* (1987), 40 D.L.R. (4th) 184, par. 31 (C.B.R. Man.).
- 33 *Ross c. Ross* (1894), 25 R.C.S. 307. Le renvoi ne s'applique pas au Québec – voir le *Code civil du Québec*, art. 3080.
- 34 Note 17 ci-dessus, p. 52.
- 35 *Ibid.* Ce raisonnement ne s'appliquerait cependant pas à la validité fondamentale.
- 36 Voir, par exemple, Castel & Walker, note 3 ci-dessus, par. 27.4a; *Dicey, Morris & Collins on the Conflicts of Laws* (14^e éd., 2006), règle 142; J.G. McLeod, *The Conflict of Laws* (1983), p. 415 et 416.
- 37 Voir, par exemple, North, note 12 ci-dessus, p. 199.
- 38 Note 16 ci-dessus.
- 39 Voir, de manière générale, l'analyse de l'Alberta Law Reform Institute, *Effect of Divorce on Wills* (rapport n° 72, 1994).
- 40 Voir, par exemple, *Allison Estate c. Allison*, [1999] 3 W.W.R. 438 (C.S.C.-B.); *Seifert c. Seifert* (1914), 23 D.L.R. 440 (C.S. Ont.).
- 41 Castel & Walker, note 3 ci-dessus, par. 27.4i.
- 42 *Davies c. Davies* (1915), 24 D.L.R. 737 (C.S. Alb.); *Re Covone Estate* (1989), 36 E.T.R. 114

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

(protonotaire de la C.S.C.-B.).

⁴³ *Page Estate c. Sachs* (1990), 72 O.R. (2d) 409 (C.S.), conf. pour d'autres motifs : (1993), 12 O.R. (3d) 371 (C.A.).

⁴⁴ Note 16 ci-dessus, p. 46.

⁴⁵ Note 16 ci-dessus.

⁴⁶ Note 17 ci-dessus.

⁴⁷ *Intestate Succession Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 236, art. 4.

⁴⁸ *Loi sur les successions non testamentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-10, art. 2.

⁴⁹ *Sinclair c. Brown* (1898), 29 O.R. 370 (H.C.).

⁵⁰ *Re Rea*, [1902] 1 I.R. 451.

⁵¹ [1986] Ch. 505.

⁵² North, note 12 ci-dessus, p. 201.

⁵³ (1987), 40 D.L.R. (4th) 184 (C.B.R. Man.).

⁵⁴ *Ibid.*, par. 30.

⁵⁵ Black, « Annotation to *Re Thom* » (1987), 27 E.T.R. 185, p. 185.

⁵⁶ (1994), 117 D.L.R. (4th) 122 (Div. gén. Ont.).

⁵⁷ *Ibid.*, par. 43.

⁵⁸ Voir, par exemple, Baer et al., *Private International Law in Common Law Canada: Cases, Text, and Materials* (1997), p. 702; Dicey, Morris & Collins, note 36 ci-dessus, vol. 2, par. 27-020; Black, note 55 ci-dessus; North, note 12 ci-dessus, p. 201.

⁵⁹ Certaines personnes pourraient prétendre que, dans l'exemple précédent, il n'est pas inéquitable d'accorder 175 000 \$ au lieu de 150 000 \$ à l'épouse survivante, alors que la succession a une valeur de 250 000 \$. Cette question concerne davantage l'équité de la valeur de la part privilégiée que le cumul de parts.

⁶⁰ New South Wales Law Reform Commission, *Uniform Succession Laws: Intestacy* (rapport n° 116, 2007).

⁶¹ *Succession Amendment (Intestacy) Bill 2009* (Nouvelle-Galles du Sud), par. 106(3).

⁶² Morris, « Intestate Succession to Land in the Conflict of Laws » (1969), 85 L.Q.R. 339.

⁶³ Dicey, Morris & Collins, note 36 ci-dessus, par. 27-016.

LES CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE SUCCESSORALE

⁶⁴ Voir, par exemple, Black, note 55 ci-dessus; McLeod, note 36 ci-dessus, p. 414 et 415.

⁶⁵ Note 16 ci-dessus, p. 66 à 69.

⁶⁶ Certaines de ces lois visent également à réglementer la définition d'« époux » ou de « conjoint ». Voir, par exemple, la *Loi sur les successions non testamentaires*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-10, par. 1(1) [mod. par 1998, ch. 17, art. 16], qui vise à limiter la définition de « conjoint » de manière à exclure les conjoints de même sexe. Cette définition est probablement sans effet étant donné que la validité d'un mariage entre conjoints de même sexe n'est pas régie par la *lex fori* mais concerne plutôt la validité fondamentale du mariage (qui puis-je épouser?), laquelle est régie par la loi du domicile des parties ou du foyer matrimonial projeté. De plus, on ne peut pas dire qu'un mariage entre conjoints de même sexe contrevient à l'ordre public du for, compte tenu de la jurisprudence récente de la Cour suprême du Canada.

⁶⁷ *Loi sur les successions ab intestat*, C.P.L.M. ch. I85, par. 1(1).

⁶⁸ Voir l'analyse détaillée de l'Alberta Law Reform Institute, *Division of Matrimonial Property on Death* (rapport n° 83, 2000).

⁶⁹ *Ibid.*, chap. 5.

⁷⁰ Voir, de manière générale, Castel & Walker, note 3 ci-dessus, chap. 25.

⁷¹ Loi uniforme sur les règles de compétence judiciaire et de conflits de lois dans les instances en matière de biens familiaux (1997).

⁷² [1944] R.C.S. 284.

⁷³ Note 36 ci-dessus, p. 205.